

ARRÊTÉ N° 2024 / 703

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Mulhouse,

VU l'Ordonnance n° 45 – 1968 du 1^{er} septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-6, L 2542-2 et L 2331-4-8 et 10,
VU l'Arrêté municipal réglementant l'occupation privative de la voie publique,
Vu l'Arrêté municipal réglementant la lutte contre le bruit,
VU le dossier présenté,
VU la demande d'AG Spectacle, 72 rue des Jacobins – 80000 AMIENS,
VU l'arrêté municipal n° 2020-821 du 4 juillet 2020, portant délégation de fonction à Monsieur Philippe TRIMAILLE, Adjoint au Maire en charge de l'attractivité commerciale,

Considérant la demande présentée par Monsieur Gilbert GRUSS, Cirque Gruss, AG Spectacle 72 rue des Jacobins à AMIENS, afin de pouvoir occuper le domaine public, placette Arlette GRUSS, champ de foire de Dornach, pendant la période du 29 avril au 14 mai 2024 ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement des représentations, des mesures particulières relatives à l'installation du chapiteau s'imposent :

Article 1

Le Cirque Arlette GRUSS est autorisé à présenter ses spectacles sur le champ de foire de Dornach, du 3 au 12 mai 2024, pour donner des représentations publiques, avec montage dès le 30 avril 2024.

Article 2

L'autorisation est accordée à titre précaire, personnel et incessible. Elle est délivrée sous réserve de l'observation des règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité prescrite pour ce type de manifestation.

Article 3

L'organisateur s'assurera de la localisation des réseaux souterrains par le biais de demandes de DICT. Le plan mis à disposition par la Ville de Mulhouse est fourni à titre indicatif.

Article 4

Le permissionnaire maintient la surface occupée et ses alentours en constant état de propreté. Il reste personnellement responsable de tous les dommages causés à la Ville ou aux usagers de la voie publique du fait de son installation. Il supporte tous les dommages qui lui sont occasionnés sans pouvoir en imputer la responsabilité à la Ville.

Article 5

L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion de musique sonore par haut-parleur est interdit en dehors des spectacles.

Article 6

L'installation ou le démontage du chapiteau ne peut être effectuée qu'entre 7h et 22h.

Article 7

Avant chaque représentation, il appartient à l'organisateur de consulter les bulletins météo et la carte de vigilance de Météo France, sur le site Internet www.meteo.fr ou par téléphone au 08 92 68 02 68 ou sur le répondeur de la préfecture 08 21 00 00 38 et le cas échéant de prendre toutes les dispositions utiles pour que la manifestation soit compatible avec les conditions météorologiques.

En cas d'émission de bulletin de vigilance orange ou d'intempéries (orages, coup de vent, tempête, bourrasques...) il lui appartient d'apprécier le risque et au besoin d'annuler la manifestation et de faire évacuer les lieux.

En cas d'émission d'un bulletin de vigilance rouge, toutes les manifestations et représentations devront être annulées.

Le non-respect de ces mesures de prudence ne saurait entraîner la responsabilité de la ville de Mulhouse.

Article 8

L'organisateur est chargé de manière permanente de respecter les prescriptions suivantes :

- 1) S'assurer du passage libre de 3 m de largeur et de 3.50 m de hauteur sur la moitié au moins du périmètre des structures. Ce passage doit être suffisamment éclairé en cas d'exploitation nocturne (Article CTS 5 & 2).
- 2) Transmettre au service Commerce et artisanat de la ville de Mulhouse l'attestation de bon montage et de liaisonnement des structures installées.
- 3) Les structures doivent être évacuées et les représentations annulées :
 - Si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture
 - Si le vent normal dépasse 100km/h ou selon la valeur portée sur l'extrait du registre de sécurité,
 - En cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public (article CTS 7& 2).

Article 9

Le permissionnaire acquitte les droits du tarif fixé par le Conseil Municipal. Le non-paiement entraîne le retrait de l'autorisation

Article 10

Conformément à l'article L2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par le présent acte, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 2131-6.

Article 11

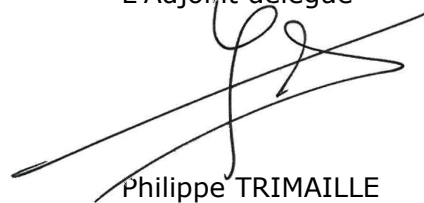
Conformément à l'article L 2131-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent document peut faire l'objet d'une demande d'annulation devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 12

Le Directeur Général des Services de la ville de MULHOUSE et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville de Mulhouse et inséré au registre des arrêtés.

Mulhouse, le 16 avril 2024

Pour le Maire
L'Adjoint délégué



Philippe TRIMAILLE

Copie :

- Commissariat Central
- Sous-Préfecture / Douanes
- 030
- 3614
- 121/ 421 / 411 / SDIS68 / 5312